

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 328 vom 22. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___328

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 328 du 22 mars 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 328 del 22 marzo 2018

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, FIXATION DE L'AMENDE, PEINE D'ENSEMBLE, PEINE COMPLÉMENTAIRE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 160 ch. 1 CP, 172ter al. 1 CP, 22 al. 1 CP, 221 al. 1 CP, 43 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP, 107 al. 2 LTF, 389 CPP (CH), 399 al. 3 CPP (CH), 399 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'X._____ dans la mesure où il contestait l'appréciation des preuves opérée par la Cour d'appel et reprochait à celle-ci d'avoir établi les faits de manière arbitraire, de sorte que les faits retenus à la charge d'X._____ dans le jugement du 30 juillet 2018 ne sont pas remis en cause.

E. 2.2

S'agissant de la qualification juridique des faits reprochés aux cas 1, 2 et 3 de l'acte d'accusation, le Tribunal fédéral a considéré que l'état de fait devait être complété s'agissant de l'intensité des trois feux allumés par le recourant avant d'examiner à nouveau si les actes reprochés à X._____ pouvaient être sanctionnés par l'art. 221 CP, le cas échéant si l'infraction avait pu être commise par tentative seulement ou si les faits reprochés pouvaient être constitutifs d'une autre infraction, notamment de dommages à la propriété. Quant au cas 12, le Tribunal fédéral a considéré que l'état de fait devait être complété s'agissant de la valeur du GPS recelé par l'appelant avant d'examiner si X._____ pouvait être condamné pour recel et de fixer la peine.

E. 3

n'étant plus contestée à ce stade, l'appelant doit être reconnu coupable de tentative d'incendie intentionnel et de tentative d'incendie intentionnel de peu d'importance et le

jugement entrepris réformé dans ce sens. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de revenir sur les réquisitions de preuves formulées par l'appelant avant l'audience d'appel et rejetées par le Président de la Cour de céans – audition d'un dénommé [...] et mise en œuvre de toute mesure d'instruction à même de déterminer l'intensité des différents feux visés par l'acte d'accusation – lesquelles ne sont plus utiles au sort de la cause.

E. 4.1

A l'audience d'appel, l'appelant a réitéré sa requête tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique afin de déterminer la nécessité et les chances de succès d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP.

E. 4.2

L'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'occurrence, l'appelant, qui a sollicité plusieurs mesures d'instruction dans sa déclaration d'appel du 9 mai 2018 (P. 7/1) qui ont été écartées, n'a alors nullement requis d'être soumis à une expertise psychiatrique. Or, l'appelant doit indiquer dans sa déclaration d'appel, sous peine de déchéance – soit de manière définitive selon l'expression légale –, ses réquisitions de preuves et sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 let. c et al. 4 CPP). La demande de mise en œuvre d'une expertise psychiatrique n'ayant pas été formulée dans la déclaration d'appel, l'appelant n'est plus fondé à le faire à ce stade de la procédure, de sorte que cette réquisition de preuve doit être rejetée. De plus, la question de la responsabilité pénale du prévenu et de la nécessité d'une mesure n'a pas été soulevée par l'appelant dans le cadre de son recours au Tribunal fédéral, si bien que le cadre du renvoi exclut la mise en œuvre de cette expertise, qui apparaît au demeurant dilatoire.

E. 5.1

L'appelant conteste sa condamnation pour recel (cas 12), soutenant que le GPS acquis valait moins de 300 francs. Le 19 mars 2018, il a produit une capture d'écran du site internet « Google » sur laquelle on peut lire qu'un GPS de la marque Garmin Nüvi du type « 58lmt » se vendait environ 190 fr. sur le site [...] (P. 65). Aux débats d'appel, il a admis avoir acquis le GPS litigieux pour le prix de 100 francs.

E. 5.2

Au vu des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral qui lient la Cour de céans, il convient de déterminer si, lors de son vol en été 2014, ce GPS Garmin Nüvi, acheté à la sauvette par l'appelant pour le prix de 100 fr., valait plus ou moins de 300 francs. Comme il est impossible d'établir avec précision la valeur de cet appareil, il y a lieu d'admettre, au bénéfice du doute, que le GPS litigieux avait une valeur inférieure à 300 fr. en 2014 et que l'appelant s'est ainsi rendu coupable d'un recel d'importance mineure non punissable, faute de plainte pénale déposée contre le voleur (art. 160 ch.1 al. 3 et 172 ter al. 1 CP). Fondé sur ce qui précède, l'appel doit être admis sur ce point et X._____ doit être libéré du chef de prévention de recel.

E. 6.1

Vu la condamnation du prévenu pour tentative d'incendie intentionnel et tentative d'incendie intentionnel de peu d'importance, et sa libération du chef de prévention de recel, il appartient à la Cour de céans de revoir la quotité de la peine. L'appelant conclut au prononcé d'une peine privative de liberté globale de 24 mois, dont 18 mois avec sursis, avec un délai d'épreuve de 5 ans.

E. 6.2.1

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.1). Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

E. 6.2.2

Celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 221 al. 1 CP). Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance (art. 221 al. 3 CP). Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Cet article réunit dans une même disposition la tentative achevée et la tentative inachevée. Il y a tentative achevée (ou délit manqué) lorsque l'auteur a achevé son activité coupable, mais que le résultat

délictueux ne se produit pas. En revanche, il faut retenir une tentative inachevée (ou tentative simple) lorsque l'auteur a commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit sans avoir poursuivi jusqu'au bout son activité coupable (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). Selon l'art. 40 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie.

E. 6.2.3

Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 ; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016; ATF 134 IV 1 consid. 5.2). L'application de l'ancien ou du nouveau droit des sanctions ne conduit pas à un résultat différent s'agissant des peines privatives de liberté comprises entre deux et trois ans : le sursis partiel est obligatoire en l'absence de pronostic défavorable (Cuendet/Genton, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions, in: *Forumpoenale* 5/2017 p. 328).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelant est libéré du chef de prévention de vol pour le cas 8 de l'acte d'accusation (Jugement CAPE du 30 juillet 2018 ch. 4.6), libéré du chef de prévention de recel et reconnu coupable de tentative d'incendie intentionnel et de tentative d'incendie intentionnel de peu d'importance, sa condamnation pour vol, tentative de vol, vol d'importance mineure, filouterie d'auberge d'importance mineure, recel, conduite d'un véhicule automobile malgré une incapacité de conduire, conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis, mise d'un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur sans permis requis, usage abusif de permis et/ou de plaques de contrôle, usurpation de plaques de contrôle, infraction à la Loi fédérale sur les armes et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants étant maintenue. Si la culpabilité de l'appelant apparaît moins lourde que celle retenue par les premiers juges, il y a concours d'un nombre important de délits, parmi lesquels deux tentatives d'incendie

intentionnel – allumés à proximité ou dans des habitations et ayant créé un risque pour les personnes résidant dans ces lieux – et une tentative d’incendie intentionnel de peu d’importance. On dénombre également trois infractions contre le patrimoine (cas 4, 5 et 10) et un nombre important d’infractions à la LCR. Les multiples infractions reprochées touchent à des biens juridiques tels que la mise en danger collectif, le patrimoine, la sécurité routière et la législation sur les armes. A charge, il sera tenu compte des nombreux antécédents du prévenu qui a été condamné à cinq reprises entre 2013 et 2018. La délinquance de l’appelant s’insère dans une vie irresponsable d’errance de toxicomane et d’alcoolique axée sur la seule obtention de toxiques, associé à un comportement à l’égard des autres désinvolte et indifférent. Les faits reprochés à l’appelant ont été commis antérieurement à sa condamnation du 10 décembre 2018 par le Ministère public cantonal Strada à une peine privative de liberté de 60 jours, partiellement complémentaire à la peine pécuniaire de 100 jours-amende à 20 fr. le jour prononcée le 3 juillet 2018 par le Ministère public de l’arrondissement de Lausanne. La peine envisagée pour les nouvelles infractions à juger étant du même genre, la présente condamnation doit être entièrement complémentaire. La peine de base, soit la peine privative de liberté de 60 jours déjà entrée en force et sur laquelle il n’y a pas lieu de revenir (cf. ATF 142 IV 265 précité consid. 2.4.1 ; TF 6B_884/2018 précité consid. 1.4), doit ainsi être augmentée dans une juste proportion d’après les principes de l’art. 49 al. 1 CP. En l’espèce, l’infraction la plus grave est celle de la tentative d’incendie intentionnel du galetas d’un immeuble locatif (cas 2), lors duquel la charpente, forcément très sèche, ne s’est par chance pas enflammée. Le prévenu, qui a agi gratuitement et sans scrupules, n’a aucun mobile compréhensible, de sorte qu’on présume qu’il a mis le feu pour tenter d’évacuer sa rage ou pour se distraire. La tentative justifiant une réduction de peine, une peine privative de liberté de l’ordre de 15 mois doit être infligée pour ce cas. Compte tenu du nombre de condamnations prononcées de 2013 à 2018, le choix d’une peine privative de liberté comme genre de peine s’impose pour des motifs de prévention spéciale. La tentative d’incendie du matériel de boucherie (cas 3), qui s’est produite de jour dans un endroit moins dangereux et avec moins de risque d’embrasement général d’un immeuble que dans le cas précédent, conduit à majorer la peine d’environ 5 mois. Le feu bouté aux chaussures (cas 1), délit d’importance réduite, conduit à une augmentation de l’ordre d’un mois. Quant aux conduites automobiles sous substances, qui ont mis en péril la sécurité routière, et aux autres infractions routières, qui s’inscrivent dans le même mépris de la sécurité routière et du respect des décisions des autorités chargées de la faire respecter, elles amènent à infliger 2 mois de plus, étant précisé que l’inefficacité vérifiées des autres genres de peine ne permet pas de punir les infractions précitées d’une peine pécuniaire pour des motifs de prévention spéciale. Enfin, l’infraction à la LArm justifie une peine de 10 jours, tout comme le vol et la tentative de vol. Une peine privative de liberté de 24 mois, entièrement complémentaire à celle prononcée par le Ministère public cantonal Strada le 10 décembre 2018, s’avère ainsi adéquate pour sanctionner les agissements délictueux de l’appelant. Quant à l’octroi du sursis partiel, la Cour de céans constate les efforts actuellement consentis par l’appelant pour tenter de s’en sortir et son engagement sérieux, sur une base volontaire, dans un traitement destiné à juguler ses addictions aux drogues et à l’alcool. L’appelant séjourne à la [...], centre de traitement en alcoologie, depuis le 6 mars 2019, où il bénéficie d’un cadre de vie structurant, tout en pouvant aborder des problèmes liés à sa relation à l’alcool et travailler dans le cadre d’atelier en vue de favoriser sa réinsertion professionnelle. Il est également au bénéfice d’un suivi médico-infirmier auprès de l’UTAd depuis août 2018. Par son comportement et son

attitude, le prévenu démontre ainsi qu'il se prend désormais en charge et qu'il a l'intention de changer. Aussi, on peut admettre que tous ces éléments et l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté, portant sur 6 mois, permettent de retenir des circonstances propres à fonder un pronostic favorable pour le solde de la peine. Un délai d'épreuve de 5 ans est adéquat compte tenu de la longue immersion dans la consommation de toxiques et la délinquance multiple. Partant, un sursis partiel peut être accordé à l'appelant. C'est donc une peine privative de liberté de six mois fermes que devra exécuter X. _____, le solde de dix-huit mois étant assorti du sursis pendant 5 ans.

E. 7

En définitive, l'appel d'X. _____ doit être partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé aux chiffres I, II, III et IV de son dispositif, ainsi que par l'ajout d'un chiffre III bis, dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2019, y compris l'indemnité du défenseur d'office du prévenu, demeurent arrêtés conformément au jugement de la Cour d'appel pénale du 30 juillet 2018 et à la charge d'X. _____. Dans le cadre de la présente procédure d'appel, Me Pierre-Alain Killias a produit une liste d'opérations (P. 91), faisant état de 10,1 heures d'activité d'avocat breveté, de 17,1 heures d'activité d'avocat-stagiaire et de 15,1 heures d'activité de juriste, soit un total de 42,3 heures, sans l'audience d'appel. Dans la mesure où le défenseur d'office avait une parfaite connaissance du dossier de la cause puisqu'il assure la défense de ce prévenu depuis 2016 et où le temps consacré à la formation de l'avocat-stagiaire n'a pas à être indemnisé, le temps allégué apparaît excessif et doit être réduit globalement de 27,9 heures. Le temps consacré aux recherches juridiques effectuées par un juriste totalisant 11,6 heures doit être supprimé. On retranchera aussi les 14,3 heures consacrées par l'avocat-stagiaire à la lecture du jugement du 30 juillet 2018 de la Cour d'appel pénale, à la lecture des auditions et à la rédaction de notes au dossier. Le temps consacré par l'avocat breveté à la préparation de déterminations et de l'audience d'appel doit être réduit de 2 heures. On tiendra compte de 1,25 heure pour l'audience d'appel du 24 septembre 2019. Il convient par conséquent de retenir 9,35 heures d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. et 6,3 heures d'activité d'avocat-stagiaire et de juriste au tarif horaire de 110 fr., ainsi que des débours forfaitaires à concurrence de 2% et une vacation à 120 fr. (art. 2 al. 1 let. a et let. b et 3bis al. 1 et 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'indemnité de conseil d'office de Me Pierre-Alain Killias pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2019 est par conséquent fixée à 2'739 fr. 35 (1'683 fr. [honoraires avocat] + 693 fr. [honoraires avocat-stagiaire et juriste] + 47 fr. 50 [débours] + 120 fr. [1 vacation] + 195 fr. 85 [TVA]). Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, par 5'639 fr. 35, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'900 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 2'739 fr. 35, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). X. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).